

**Avis d'AVOCATS.BE  
relatif à la proposition de loi en vue de supprimer la prescription des délits  
sexuels graves commis sur les mineurs  
(doc.parl., Chambre, 55/439)**

AVOCATS.BE s'inscrit pour plusieurs motifs contre la notion d'imprescriptibilité des crimes et délits.

A l'exception des crimes les plus graves, à savoir les crimes de génocide, les crimes guerre et les crimes contre l'humanité, toutes les infractions sont prescriptibles.

Il convient de rappeler la *ratio legis* de la prescription de l'action publique :

Elle constitue d'abord le garant à la paix et à la tranquillité sociale en postulant qu'après un certain temps, cessent les poursuites. C'est le postulat posé de tout temps par notre législateur selon lequel lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la commission d'une infraction, il est préférable de renoncer aux poursuites qui deviennent inutiles pour l'ordre public. En ce sens, la prescription contribue à la paix sociale.

Ensuite, l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve plus aléatoire et risque d'accroître le nombre d'erreurs judiciaires. Ce principe a déjà été consacré et rappelé par la jurisprudence de la CEDH (Strubbinny c./Royaume Uni, 22 octobre 1996, *Rev. Trim. Droits de l'Homme*).

Par ailleurs et **SURTOUT**, l'imprescriptibilité rendrait en l'espèce aux victimes un bien mauvais service dans la mesure où l'écoulement du temps et donc la difficulté accrue de l'administration de la preuve, multipliera le nombre de non-lieu et d'acquittements, rendant l'espoir d'une justice réparatrice encore plus vaine.

Rappelons en effet qu'en l'espèce, le délai de prescription est déjà relativement long (15 ans à dater de la majorité de la victime) et qu'il a été augmenté il n'y a pas si longtemps.

Les auteurs de la proposition en sont conscients puisqu'ils reconnaissent, dans l'exposé même des motifs, que la loi ne servirait pas à grand-chose : « *Nous avons conscience qu'il ne sera plus possible de trouver des preuves des années après les faits et qu'une action juridique aboutira à un non-lieu faute de preuves* ».

Ils persévèrent néanmoins : « *Quoi qu'il en soit, nous estimons que la possibilité de pouvoir encore recourir aux tribunaux revêt une importance symbolique, non seulement pour la société, mais surtout pour le processus d'acceptation des victimes* ».

On peut se demander si un non-lieu est de nature à apaiser les victimes et est vraiment préférable à une prescription.

Pour AVOCATS.BE, la réponse est clairement non. Cela n'aura pour conséquence que de rajouter au traumatisme des faits, celui sans doute symboliquement pire encore d'une justice réduite à l'impuissance.

AVOCATS.BE estime fondamental que soient organisée **des auditions** sur cette proposition de loi.

Aucune urgence ne justifie que la proposition de loi soit adoptée à la va-vite. Les associations de victimes et le monde judiciaire doivent être entendus pour débattre d'une question qui touche aux valeurs de notre société. Parce qu'après avoir supprimé, par une loi expéditive, la prescription pour les délits sexuels graves commis sur des mineurs, on peut s'attendre à ce que d'autres délais de prescription disparaissent au gré des événements qui touchent, à juste titre, l'opinion public et que d'autres principes soient remis en cause.

Est-ce que c'est vers ce genre de société que nous voulons aller ?